

**COFINIMMO**  
**Assemblée Générale Extraordinaire du 21/01/2008**  
**ORDRE DU JOUR**

**TITRE I - Réduction du nombre d'actions.**

1. Constatation de la réduction de la représentation du capital en application de l'article 625 du Code des sociétés (58.314 actions ordinaires au porteur aux mains de Cofinimmo et devenues nulles comme n'ayant pas été aliénées dans le délai de trois ans prévu à l'article 622, § 2, alinéa 2, 5° du Code des sociétés).
2. Constatation de la réduction correspondante de la réserve indisponible constituée en application de l'article 623 dudit Code, soit à concurrence de € 7.234.434,84.
3. Proposition de mettre l'article 7, point 1 des statuts, en conformité avec la représentation actuelle du capital, comme suit : « *Le capital social est fixé à six cent quarante-neuf millions cent quarante-six mille huit cent treize euros nonante-quatre cents (€ 649.146.813,94) et est divisé en 12.115.164 actions entièrement libérées qui en représentent chacune une part égale, à savoir 10.615.398 Actions Ordinaires sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 10.673.712 (la numérotation tenant compte des 58.314 actions ordinaires numérotées de 9.456.509 à 9.514.822 dont la nullité a été constatée par l'assemblée du 21 janvier 2008), et un million quatre cent nonante-neuf mille sept cent soixante-six (1.499.766) Actions Privilégiées sans désignation de valeur nominale, soit une série de sept cent deux mille quatre cent nonante (702.490) actions privilégiées P1 et une série de sept cent nonante-sept mille deux cent septante-six (797.276) actions privilégiées P2.* », et de compléter en conséquence l'article 8 (historique du capital).

*Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.*

**TITRE II – Fusions par absorption de trois sociétés en application des articles 671 et 693 et suivants du Code des sociétés.**

**A. Informations et formalités préalables.**

1. Examen des trois « Projets de Fusion » établis par les conseils d'administration des sociétés concernées en application de l'article 693 du Code des sociétés, et déposés en leurs dossiers respectifs au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles en date du 29 octobre 2007, en vue de l'absorption par Cofinimmo des sociétés DOUCE QUIETUDE, SPRL (TVA BE 0428.225.009 RPM Bruxelles) ; LA RASANTE TENNIS CLUB, SA (TVA BE 0405.649.545 RPM Bruxelles) ; MEDIA CORNER, S.EUR. (TVA BE 0870.545.997 RPM Bruxelles), sociétés dont Cofinimmo ne détient pas toutes les actions.
2. Examen des trois rapports du conseil d'administration dressés en application de l'article 694 du Code des sociétés, comprenant un état comptable au 30 septembre 2007 ainsi que prévu à l'article 697, §2, alinéa 1 5° dudit Code.
3. Examen des trois rapports du Commissaire établis en application de l'article 695 du même Code.
4. Communication en application de l'article 696 dudit Code, des modifications importantes du patrimoine des sociétés concernées, qui seraient intervenues depuis la date d'établissement des Projets de Fusion.
5. Communication en application de l'article 58 de l'Arrêté royal du 10 avril 1995 relatifs aux Sicafi publiques, de la dernière évaluation du patrimoine immobilier de Cofinimmo et des sociétés qu'elle contrôle.

6. Constatation de la compatibilité de l'objet social des sociétés absorbées avec celui de la société absorbante.

**B. Propositions soumises au vote de l'assemblée**

1. Proposition d'approuver les Projets de fusion précités, sans préjudice de l'adjonction éventuelle en séance, de toutes clauses qui seraient jugées utiles ou éclairantes par les organes de gestion des sociétés concernées.

***Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.***

2. Proposition, préalablement aux votes des propositions de fusion des trois sociétés précitées dans l'ordre de leur présentation ci-dessus, d'approuver les conditions générales de fusion et de rémunération, à savoir :

a) la fusion entraînera transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine actif et passif desdites sociétés, rien excepté ni réservé, sur base de situations comptables de référence arrêtées au 30 septembre 2007 à minuit, les effets juridiques, comptables et fiscaux de la fusion étant conventionnellement fixés au 14 décembre 2007 à zéro heure – sauf si l'assemblée convoquée pour cette date ne peut, pour cause de carence, approuver les fusions, auquel cas les fusions qui seront alors approuvées par la seconde assemblée fixée le 21 janvier 2008, auront effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à zéro heure -, instant à compter duquel tous contrats, engagements et opérations des sociétés à absorber seront censées accomplies pour compte de la société absorbante qui actera dans ses comptes les profits ou pertes de celles-là à la date de référence ainsi que les effets résultant des plus-values constatées à l'occasion des fusions ; les éléments patrimoniaux seront toutefois transférés dans l'état où ils se trouveront à la date de la fusion, et spécialement quant aux immeubles, sans garantie des vices, avec toutes servitudes, charges et contrats les avantageant ou les grevant.

b) Suivant l'article 703 §2 du Code des sociétés, les fusions ne donneront lieu à la création d'actions Cofinimmo que dans la mesure de leur attribution en échanges des actions ou parts sociales des sociétés absorbées qui ne sont pas aux mains de l'absorbante.

c) L'approbation des premiers comptes annuels de Cofinimmo à établir après la fusion vaudra décharge aux administrateurs, gérants et commissaires des sociétés absorbées pour l'exécution de leurs mandats courus depuis la date des derniers comptes annuels approuvés jusqu'au jour de la fusion (*les comptes sociaux de l'exercice précédent clôturé au plus tard le trente et un décembre deux mille six pour les sociétés à absorber ayant été adoptés préalablement à l'établissement des Projets de fusion*).

d) Aucun avantage particulier ne sera attribué, à l'occasion de la fusion, aux membres des organes de gestion des sociétés concernées, celles-ci n'ayant par ailleurs pas émis de titres susceptibles de procurer des droits spéciaux à leurs titulaires à l'occasion de la fusion.

e) Le conseil d'administration de Cofinimmo effectuera les affectations comptables à résulter des fusions successives des sociétés précitées. Ces fusions ne seront pas soumises au régime de neutralité fiscale prévu par l'article 211 du CIR 92, par application de l'exception visée à l'article 211 § 1 dernier alinéa dudit Code.

f) toutes décisions relatives à l'une ou l'autre des fusions prévues sont soumises à la condition suspensive - sauf constatation préalable de sa réalisation - d'adoption de résolutions concordantes par l'assemblée générale des actionnaires de la société à absorber concernée, mais sans effet sur les autres fusions proposées.

***Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.***

3. Proposition de fixer comme suit les conditions d'émission des actions nouvelles à créer en échange des actions ou parts sociales des sociétés absorbées :

- catégorie : actions ordinaires, nominatives.

- droits et avantages : identiques à ceux des actions ordinaires existantes, mais avec participation aux résultats à compter de l'exercice commençant le premier janvier deux mille huit (dividende payable en 2009).

- à émettre entièrement libérées pour les attribuer aux actionnaires ou associés des sociétés absorbées autres que Cofinimmo.

- prix unitaire d'émission, prime d'émission comprise : EUR 122,22, à affecter au compte « capital » sur base du pair comptable des actions Cofinimmo existantes après l'opération visée au Titre I, soit € 53,62, la différence étant à affecter à un compte « prime d'émission » à déclarer indisponible par l'assemblée au même titre que le capital.

***Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.***

**4.** Proposition, relativement à DOUCE QUIETUDE SPRL (TVA BE 0428.225.009 RPM Bruxelles) :

- d'adopter le rapport d'échange proposé de **9, 04557** actions Cofinimmo pour une (1) part sociale de cette société à absorber ;

- de décider la fusion de Cofinimmo avec cette société, aux conditions prévues ci-dessus ;

- d'augmenter en conséquence le capital de Cofinimmo de EUR 109.116,70 par création de 2.035 actions ordinaires nouvelles, et le compte « prime d'émission » de EUR 139.601,00.

***Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.***

**5.** Proposition, relativement à LA RASANTE TENNIS CLUB, SA (TVA BE 0405.649.545 RPM Bruxelles).

- d'adopter le rapport d'échange proposé de **4,20398** actions Cofinimmo pour une (1) action de cette société à absorber ;

- de décider la fusion de Cofinimmo avec cette société, aux conditions prévues ci-dessus ;

- d'augmenter en conséquence le capital de Cofinimmo de EUR 5.226.073,30 et le compte « prime d'émission » de EUR 6.686.099,00, par création de 97.465 actions ordinaires nouvelles, en lieu et place d'une augmentation du capital de Cofinimmo de EUR 5.231.917,88 et du compte « prime d'émission » de EUR 6.693.576,40 par création de 97.574 actions ordinaires nouvelles, Cofinimmo ayant augmenté sa participation dans la société à absorber depuis le dépôt du projet de fusion, à concurrence de 26 actions.

***Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.***

**6.** Proposition, relativement à MEDIA CORNER, société européenne (TVA BE 0870.545.997 RPM Bruxelles).

- d'adopter le rapport d'échange proposé de **143,23810** actions Cofinimmo pour une (1) action de cette société à absorber ;

- de décider la fusion de Cofinimmo avec cette société, aux conditions prévues ci-dessus ;

- d'augmenter en conséquence le capital de Cofinimmo de EUR 7.296.395,12 par création de 136.076 actions ordinaires nouvelles, et le compte « prime d'émission » de EUR 9.334.813,60.

***Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.***

**C. Constatation de la réalisation définitive des fusions.**

**D. Modification des statuts en conséquence.**

Proposition, conformément à et dans la mesure de la réalisation définitive des fusions indiquées à l'ordre du jour, de remplacer le texte de l'Article 7, point 1 par le suivant : « *Le capital social est fixé à EUR 661.778.399,06 et est divisé en 12.350.740 Actions entièrement libérées qui en représentent chacune une part égale, à savoir 10.850.974 Actions Ordinaires sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 10.909.288 (la numérotation tenant compte des 58.314 actions ordinaires numérotées de 9.456.509 à 9.514.822 dont la nullité a été constatée par l'assemblée générale du 21 janvier 2008, et un million quatre cent nonante-neuf mille sept cent soixante-six (1.499.766) Actions Privilégiées sans désignation de valeur nominale, soit une série de sept cent deux mille quatre cent nonante (702.490) actions privilégiées PI et une série de sept cent nonante-*

sept mille deux cent septante-six (797.276) actions privilégiées P2.», et de déléguer au notaire le pouvoir de compléter l'historique des comptes « capital » et « prime d'émission » à l'Article 8.

***Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.***

**E. Sommaire des éléments transférés et dispositions relatives aux transferts soumis à publicité particulière.**

Dans le texte ou dans les annexes du procès-verbal de l'assemblée générale figureront tous les éléments requis par la nature des biens immeubles transférés, tels que leurs descriptions, leurs origines de propriété, les conditions selon titres de propriété, les contrats importants qui les concernent, les travaux récents, leur situation au regard des législations particulières en matière d'urbanisme et de gestion des sols, etc.

### **TITRE III - Fusions par absorption sous le régime des articles 676 et 719 et suivants du Code des sociétés.**

#### **A. Informations et formalités préalables.**

1. Confirmation de l'acquisition faite par Cofinimmo, directement ou indirectement, pour une valeur d'investissement de 105 millions d'euros, de l'intégralité de la représentation du capital des sociétés suivantes, ayant actuellement toutes leur siège social Boulevard de la Woluwe 58 à Woluwé-Saint-Lambert (1200 Bruxelles) :

1° HOLDING VAN DEN BRANDE, SA (0449.129.301 RPM Bruxelles).

2° RUSTIMMO, SA (0442.800.644 RPM Bruxelles).

3° DELTIMMO, SA (0418.963.586 RPM Bruxelles).

4° DE WYNGAERT, SA (0460.614.693 RPM Bruxelles).

5° RUSTHUIS 't SMEEDESHOF, SA (0437.278.275 RPM Bruxelles).

6° SENIMMO, SA (0880.437.722 RPM Bruxelles).

7° SPECIALE WOONBOUW VOOR BEJAARDEN, SA (0432.940.197 RPM Bruxelles).

8° VASTGOEDMAATSCHAPPIJ BOUTERSEM (VMB), SA (0442.800.347 RPM Bruxelles)

9° VAN DEN BRANDE, SA (0427.316.375 RPM Bruxelles).

2. Examen des neuf Projets de fusion établis en application de l'article 719 du Code des sociétés par les conseils d'administration des sociétés concernées, sur base de situations comptables intermédiaires au 30 septembre 2007, et déposés en leurs dossiers respectifs au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles en date du 29 octobre 2007 ; conformément à l'article 720 du Code de sociétés, les actionnaires peuvent obtenir copie de ces documents, sans frais pour eux, ainsi que des comptes sociaux des trois derniers exercices des sociétés concernées et les rapports des organes de gestion et de contrôle y afférents.

3. Communication en application de l'article 58 de l'Arrêté royal du 10 avril 1995 relatifs aux Sicafi publiques, de la dernière évaluation du patrimoine immobilier de Cofinimmo et des sociétés qu'elle contrôle.

4. Constatation de la compatibilité de l'objet social des sociétés absorbées avec celui de l'absorbante.

#### **B. Propositions soumises au vote de l'assemblée.**

1. Proposition d'approuver les Projets de fusion précités, sans préjudice de l'adjonction éventuelle en séance, de toutes clauses qui seraient jugées utiles ou éclairantes par les organes de gestion des sociétés concernées.

***Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.***

2. Proposition d'approuver préalablement les conditions générales applicables aux neuf fusions concernées, à savoir :

a) la fusion entraînera transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine actif et passif desdites sociétés, rien excepté ni réservé, sur base de situations comptables de référence arrêtées au 30 septembre 2007 à minuit, les effets juridiques, comptables et fiscaux de la fusion étant fixés au 14 décembre 2007 à zéro heure - sauf si l'assemblée convoquée pour cette date ne peut, pour cause de

carence, approuver les fusions, auquel cas les fusions qui seront alors approuvées par la seconde assemblée fixée le 21 janvier 2008, auront effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à zéro heure -, instant à compter duquel tous contrats, engagements et opérations des sociétés à absorber seront censées accomplies pour compte de la société absorbante qui actera dans ses comptes les profits ou pertes de celles-là à la date de référence ainsi que les effets résultant des plus-values constatées à l'occasion des fusions ; les éléments patrimoniaux seront toutefois transférés dans l'état où ils se trouveront à la date de la fusion, et spécialement quant aux immeubles, sans garantie des vices, avec toutes servitudes, charges et contrats les avantageant ou les grevant.

b) Suivant l'article 726 du Code des sociétés, les fusions ne donneront pas lieu à la création d'actions Cofinimmo, dont le capital ne sera donc pas modifié, toutes les actions des sociétés absorbées étant annulées comme étant aux mains de l'absorbante.

c) L'approbation des premiers comptes annuels de Cofinimmo à établir après la fusion vaudra décharge aux administrateurs et commissaires des sociétés absorbées pour l'exécution de leurs mandats courus depuis la date des derniers comptes annuels approuvés jusqu'au jour de la fusion (*les comptes sociaux de l'exercice précédent clôturé au plus tard le trente et un décembre deux mille six pour les sociétés à absorber ayant été adoptés préalablement à l'établissement des Projets de fusion*).

d) Aucun avantage particulier ne sera attribué, à l'occasion de la fusion, aux membres des organes de gestion des sociétés concernées, celles-ci n'ayant par ailleurs pas émis de titres susceptibles de procurer des droits spéciaux à leurs titulaires à l'occasion de la fusion.

e) Le conseil d'administration de Cofinimmo effectuera les affectations comptables à résulter des fusions successives des sociétés précitées, prévues sous le régime de neutralité comptable organisé par l'article 78 de l'arrêté royal du trente janvier deux mille un, portant exécution du Code des sociétés. Ces fusions ne seront pas soumises au régime de neutralité fiscale prévu par l'article 211 du CIR 92, par application de l'exception visée à l'article 211 § 1 dernier alinéa dudit Code.

***Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.***

**3.** Propositions d'approuver par votes distincts et dans l'ordre de leur présentation ci-dessus, la fusion de Cofinimmo avec les neuf sociétés précitées, par voie d'absorption.

***Le conseil d'administration vous invite à adopter ces propositions.***

**C. Constatation de la réalisation définitive des fusions.**

**D. Sommaire des éléments transférés et dispositions relatives aux transferts soumis à publicité particulière** (voir ci-avant in fine du Titre II).

#### **TITRE IV – Capital autorisé.**

**1. Rapport spécial du conseil d'administration en application de l'article 604 du Code des sociétés.**

**2. Proposition** de remplacer l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 8 avril 2005 (soit un capital autorisé de EUR 600.000.000,- dont le solde disponible est actuellement de EUR 598.005.138,-, par une nouvelle autorisation (valable cinq ans à compter de la publication de la décision) d'augmenter le capital social souscrit en application des articles 603 et suivants du Code des Sociétés, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités figurant à l'article 7 des statuts, à concurrence d'un montant maximum égal au capital souscrit après réalisation des fusions visées au Titre III ci-avant mais arrondi à six cent quarante millions d'euros (€ 640.000.000), et en conséquence de remplacer les deux premiers alinéas du point 2. **Capital autorisé** de l'article 7 des statuts, par les deux alinéas suivants, étant entendu que le montant maximal à insérer sera fixé lors de l'assemblée pour correspondre au montant du

capital tel que celui-ci sera définitivement fixé et souscrit au terme des fusions visées au Titre II ci-avant : « *Le conseil d'administration est expressément autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de six cent quarante millions d'euros (€ 640.000.000,00), aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, conformément à l'article 603 du Code des Sociétés. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé. Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur Belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2008.* »

***Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.***

3. Proposition de remplacer l'autorisation conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 2005, conformément aux dispositions de l'article 607 du Code des sociétés, de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, notamment par apports en nature, en cas d'offre publique d'acquisition, après réception par la société de la communication visée à l'article 607 dudit Code, par une nouvelle autorisation identique valable trois ans, et en conséquence de remplacer en conséquence le texte de l'article 7, point 2, alinéa 5, par le suivant : « *Sans préjudice de l'autorisation donnée au conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2008 a expressément habilité le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 607 du Code des Sociétés, à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, notamment par apports en nature, en cas d'offre publique d'acquisition, après réception par la société de la communication visée à l'article 607 du Code des Sociétés. Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant utilisable au sens du présent article. Cette habilitation ne limite pas les pouvoirs du conseil d'administration de procéder à des opérations en utilisation du capital autorisé autres que celles visées par l'article 607 du Code des Sociétés.* »

***Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.***

#### **TITRE V – Adaptation des statuts à la législation actuelle – Clarification des dispositions de l'article 21 en matière de gestion journalière.**

Proposition de mettre les statuts en conformité avec la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, avec l'Arrêté royal du 21 juin 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés des sicaf immobilières publiques, et modifiant l'Arrêté royal du 10 avril 1995 relatif aux sicaf immobilières, ainsi qu'avec la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, comme suit :

Article 1 : remplacement par le nouveau texte qui suit :

« *La présente société revêt la forme d'une société anonyme sous la dénomination "COFINIMMO".*

*La société fait appel public à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés.*

*Elle est soumise au régime légal des sociétés d'investissement à capital fixe visées à l'article 19 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.*

*La société a opté pour la catégorie de placements prévue à l'article 7, alinéa 1, 5° (biens immobiliers) de la dite loi.*

*La dénomination sociale de la société est précédée ou suivie des mots « Société d'investissement immobilière à capital fixe publique de droit belge » ou « Sicaf*

*immobilière publique de droit belge » et l'ensemble des documents qui en émanent, contiennent la même mention.*

*La société est soumise aux dispositions du livre II de la loi précitée du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, ainsi qu'à l'Arrêté royal du 10 avril 1995, relatif aux sicaf immobilières. »*

Article 3 : remplacement des mots « à l'article 120, paragraphe premier, alinéa 2 ou à l'article 137 de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante, les certificats immobiliers visés à l'article 106 de ladite loi » par les mots « à l'article 31 ou aux articles 127 et suivants de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, les certificats immobiliers, ... ».

Article 7, point 4 : remplacement des mots « à l'article 125 de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante » par les mots « à l'article 75 alinéa 1 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement ».

Article 12, dernier alinéa : adjonction après les mots « la loi du deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publiée au Moniteur belge du vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf », des mots « ou à la loi du 02 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, dès qu'elle sera en vigueur ».

Article 15, dernier alinéa : remplacement des mots « la loi du quatre décembre mille neuf cent nonante » par les mots « la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement ».

Article 30 : remplacement des trois premiers alinéas par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « La société doit distribuer, à titre de rémunération du capital, au moins quatre-vingts pour cent du produit net égal à la somme du résultat corrigé de l'exercice et des plus-values nettes sur réalisation de bien immobiliers non exonérées de l'obligation de distribution, -résultat corrigé et plus-values nettes calculés selon le schéma figurant au chapitre trois de l'annexe de l'Arrêté royal du 21 juin 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés des sicaf immobilières publiques, et modifiant l'Arrêté royal du 10 avril 1995 relatif aux sicaf immobilières-, diminué des montants qui correspondent à la diminution nette de l'endettement au cours de l'exercice, tel que cet endettement est défini dans l'Arrêté royal précité. »

Article 37, premier alinéa : remplacement des mots « la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante » par les mots « la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement ».

***Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.***

- Proposition d'éclaircir la rédaction de l'article 21, alinéa 1 des statuts relative à la gestion journalière, par voie de remplacement des mots « soit, dans les limites de la gestion journalière, par les délégués à cette gestion, agissant seuls ou conjointement » par les mots « soit, dans les limites de la gestion journalière, par les délégués à cette gestion, agissant conjointement ».

***Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.***

## **TITRE VI – Pouvoirs d'exécution.**

Proposition de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs d'exécution ; à deux administrateurs agissant conjointement et avec possibilité de subdélégation, tous pouvoirs de signature de tout acte complémentaire ou rectificatif en cas d'erreur ou d'omission portant sur les éléments transférés par les sociétés absorbées ; et à SECUREX tous pouvoirs de représentation et de substitution en vue d'opérer toute modification (société absorbante) ou suppression (sociétés absorbées) d'inscription auprès de toutes administrations publiques ou privées.

***Le conseil d'administration vous invite à adopter cette dernière proposition.***

*Il est précisé que les modifications statutaires doivent encore recueillir l'approbation préalable de la CBFA.*

*Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie des documents visés ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application des articles 697 §2 ou 720 §3 du Code des sociétés, les comptes annuels des trois derniers exercices comptables clôturés des sociétés concernées, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférent.*

\* \* \*